

La décharge fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le minimum de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce minimum, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, sans que le rendement résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

Art. 5. Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

Art. 6. La décharge réduite en vertu de l'article 4 sera reportée à 66 francs, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives, s'élève à plus de 3,500,000 fr.

Le droit d'accise augmenté en vertu de l'article 5 sera réduit à 30 francs, si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes.

Art. 7. Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

Art. 8. Le gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres

et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

Art. 9. L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

520. — 18 JUILLET 1846. — *Loi relative à l'exportation en transit des cordages déposés en entrepôt* (1). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages de toute espèce déposés en entrepôt, est prohibée par quantité inférieure à mille kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

521. — 18 JUILLET 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de fr. 31,535 56, au budget de la dette publique de l'exercice 1845* (2). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1845, un crédit de trente et un mille trois cent trente-trois francs

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1845. — Rapport par M. Veydt le 18 mai 1846. — Adoption le 25 juin à l'unanimité des 54 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane le 10 juillet 1846. — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 24 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846. — Rapport par M. Veydt le 30 juin (Docum., p. 1892). — Adoption le 7 à l'unanimité des 53 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.

cinquante-six centimes (fr. 31,333 56 c.), pour intérêts de la dette flottante de l'année 1845.

Cette allocation formera l'art. 25 du chap. 1^{er} du budget du susdit exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

522. — 18 JUILLET 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 169,265 17, au budget de la dette publique de l'exercice 1845* (2). (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1845, un crédit de cent soixante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix-sept centimes (fr. 169,265 17 c.), pour intérêts de la dette flote de l'année 1845.

Cette allocation formera l'art. 26 du chap. 1^{er} du budget du susdit exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

523. — 18 JUILLET 1846. — *Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux* (1). (Moniteur du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Le produit de la vente de ces biens sera affecté à l'amortissement de la dette publique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

État de consistance des biens domaniaux, annexé à la loi qui en autorise l'aliénation.

§ 1^{er}. BOIS DOMANIAUX.

Flandre occidentale.

Bois et biens.	Situation.	Contenance.	Valeur vénale approximative.
1 Houthulst (Partie détachée de la masse.)		165 72 »	175,000

Flandre orientale.

2 Eename.	Commune d'Eenaeme et autres comm.	134 49 »	500,000
3 Affligem.	» Meldert.	72 » »	137,000

Luxembourg.

4 Nollomont.	» Waha.	118 31 51	82,800
5 Fays-Malempré.	» Malempré.	162 44 23	75,400
6 Bantay.	» Orgeo.	101 37 30	80,000

Namur.

7 Chenu sur Vonèche.	» Chenu.	60 » »	45,000
----------------------	----------	--------	--------

Total du § 1^{er}. 812 34 04 891,200

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846 — Rapport par M. Veydt le 30 juin (Docum., p. 1892). — Adoption le 7 à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 9 juillet 1846. — Adoption le 15 à l'unanimité des 36 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1846 (Docum., p. 1066). — Rapport par M. Kervyn le 27 mai 1846. — Adoption le 25 juin à l'unanimité des 55 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.